

ce métier dans les limites susdites; pourvu, néanmoins, que chaque personne à laquelle telle licence ou certificat est octroyé devra être considérée par le gardien de port comme une personne méritant de recevoir telle licence, et qu'elle signera, en recevant telle licence, l'obligation de se conformer aux ordres du gardien de port pour le temps, au sujet de l'arrimage, déchargeement, fardage ou revêtement des bâtiments, dans les limites susdites.

Les personnes licenciées se conformeront aux ordres du gardien du port.

**2.** Pour chaque licence ou certificat ainsi accordé, le gardien de port aura droit de demander et recevoir un honoraire fixé par le bureau des examinateurs en vertu de l'acte ci-haut cité, tel honoraire n'excédant pas cependant la somme de cinq piastres.

Honoraires pour les licences.

**3.** Chaque licence ou certificat sera valable pour l'espace d'une année (à moins que révoqué comme il est dit ci-dessous); et le gardien de port tiendra dans son bureau un registre des personnes ayant pour le temps ces licences ou certificats, et ce registre sera accessible au public gratuitement.

Durée de la licence.

Registre.

**4.** Le gardien de port pourra, de temps à autre, révoquer, annuler ou suspendre les licences ou certificats antérieurement accordés en vertu du présent acte à toute personne qui, dans l'exercice de son métier, aura de propos délibéré désobei aux ordres et directions du gardien de port, ou qui sera considérée par le gardien de port, comme ne méritant pas, à sa discrétion, de retenir telle licence ou certificat.

Révocation ou suspension des licences.

**5.** Quiconque, en conséquence de ce qu'on ne lui aurait pas accordé, ou que l'on aurait révoqué ou suspendu une licence ou certificat, se croira lésé, pourra en appeler au bureau des examinateurs, nommé en vertu de l'acte ci-haut cité, lequel pourra confirmer, révoquer ou amender la décision du gardien de port; et la décision de ce bureau sera définitive, et nul honoraire ou frais ne sera payable par la partie appelante.

Appel au bureau des examinateurs.

Décision sera finale.

**6.** Rien de contenu dans la section précédente n'empêchera le gardien de port d'accorder une licence ou certificat à toute personne dont la licence ou certificat aura été refusé, révoqué, ou suspendu, pourvu que le gardien de port juge à propos, subséquemment, de recevoir cette demande.

D'autres licences pourront être accordées aux personnes dont les licences ont été révoquées.

**7.** Rien de contenu au présent acte ne modifiera ni ne diminuera les devoirs, obligations et priviléges imposés et conférés au gardien de port et à la chambre de commerce en vertu de l'acte ci-haut cité, ni ne dérogera en quoi que ce soit à tel acte.

Cet acte n'affectera pas le cap. 52 de 26 Vict.

**8.** Rien de contenu au présent acte n'empêchera aucune personne d'exercer le métier d'arrimeur dans les limites susdites sans la licence ou certificat susdit

La licence ne conférera pas de droits exclusifs.

**9.** Le présent et l'acte ci-haut mentionné seront réputés actes publics.